



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE
APRES CONGE MATERNITE-PATERNITE-ADOPTION-PARENTAL D'EDUCATION**

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

(document à envoyer à la DPEP et à l'IEP de circonscription,

2 mois avant la date théorique de reprise d'activité)

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Téléphones : _____ / _____

Date prévue de la reprise d'activité (*):

(* **ATTENTION** : lors d'une reprise **après congé maternité**, indiquer la date de reprise des fonctions **après la période de couches pathologiques** si vous en avez eu la prescription médicale (fournir les pièces justificatives)

Rectorat

DPEP
Division
des Personnels de
l'Enseignement Primaire

2017-2018/n°

Affaire suivie par
Annick LAO-THIANE

Téléphone
0262 48 13 26

Fax
0262 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Modalités de service :

Pour les enseignants du 1er degré

Hebdomadaire :

2 journées libérées + un mercredi sur 2 travaillé* :

1 journée et demie libérée* :

1 journée libérée* :

(* Les quotités exactes seront fonction du nombre d'heures d'enseignement effectuées.

Indiquer la ou les journées que vous souhaiteriez libérer. Il ne s'agit que d'une indication. La décision sera prise par le recteur en considération des possibilités de remplacement.

Annualisé :

50% : Une période d'inactivité correspondant à 50% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

80 % : Une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

Pour les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré

Hebdomadaire : 50% 62,5% 75% 80 %

L'annualisation n'est pas possible en cours d'année, pour des raisons d'organisation du service.
(cf page 3 paragraphe 2.1.1. de la circulaire académique du 10 décembre 2015 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2017/2018)

Surcotation :

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, prévoyant le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein, pour le calcul de la pension, à compter de la date de début d'exercice à temps partiel

OUI : NON :

Date et Signature de l'intéressé (e)

Avis de l'IEP